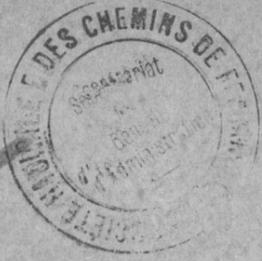


505 LH 275/10

6152

(1942-43)

A



Remboursement par l'Etat à la S.N.C.F. du préjudice subi par la rétrocession à l'Allemagne des tronçons de lignes exploités en Sarre par le Réseau A.L. (prolongements sarrois)

Lettre A.L. au M.T.F.	2. 3.37	<i>mapa</i>	
Entretien BROCHU-MARTIN	11. 7.42		
Lettre S.N.C.F. au M.T.F.	14.10.42		
(s) C.A.	12. 5.43	22	VI
Note 4569 de la C.V.C.	29. 5.43		
Dépêche MTP à la SNCF	12. 6.43	<i>mapa</i>	
C.A.	20.10.43	8	VI
Lettre SNCF au MTP	21.10.43		

Remboursement par l'Etat à la S.N.C.F. du préjudice subi par la rétrocession à l'Allemagne des tronçons de lignes exploités en Sarre par le Réseau A.L. (Prolongements sarrois)

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

N° 61342-3

- C O P I E -

Paris, le 21 octobre 1943.

Comme suite à la décision du Conseil
du 20 octobre 1943.

Monsieur le Ministre,

V/Réf.: Lettre du 12 juin 1943 de la Direction des Chemins
de fer (1er Bureau).

Objet : Cession à l'Allemagne des prolongements sarrois.

Dans sa note n° 4569 du 29 mai 1943, la Commission de Vérification des Comptes émet l'avis que la demande d'indemnité présentée par le Réseau A.L. à la suite de la cession à l'Allemagne des lignes sarroises soit réglée, à l'exclusion de toute indemnité pour perte de produit net, d'une part, par une réduction de l'annuité due à l'Etat au titre de la plus-value acquise par le Réseau de 1871 à 1918 proportionnelle au montant des dépenses d'établissement des lignes sarroises au 1er décembre 1918, d'autre part, par le remboursement en capital des dépenses d'établissement postérieures à cette date.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la S.N.C.F. se rallie aux principes de la liquidation énoncés par la Commission et qu'elle se propose, sauf objections de votre part, de passer dès cette année écriture des redressements de comptes correspondants en vue de régulariser son bilan dès la fin de l'exercice 1943. Elle rappelle, toutefois, qu'elle a dû, à la demande des autorités allemandes, se défaire au profit de la Reichsbahn de la comptabilité afférente à l'ancien Réseau A.L. Elle croit devoir, dans ces conditions, réserver la possibilité de réviser les chiffres retenus par la Commission au cas où il apparaîtrait ultérieurement que certaines corrections sont justifiées.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat
à la Production Industrielle et
aux Communications.-

QUESTION VI - Règlement consécutif à la cession
des lignes de la Sarre.-

P.V. (p.3)

M. LE PRESIDENT expose que, à la suite de la cession à l'Allemagne, en 1935, du territoire de la Sarre, l'exploitation de 3 tronçons de lignes situés sur ce territoire a été retirée au Réseau des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine. Celui-ci a demandé, en compensation, à l'Etat, le versement d'une indemnité de 102 M., à savoir :

- 77 M.5 au titre d'indemnité pour perte de produit net
- 24 M.5 représentant la valeur des installations faites sur les lignes.

La Commission de Vérification des Comptes, dans une note transmise, le 12 juin 1943, par M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, conclut au rejet de la demande d'indemnité pour perte de produit net.

En ce qui concerne l'indemnité relative à la valeur des installations, elle distingue entre :

- les immobilisations antérieures au 1er décembre 1918, représentant un montant de 21 M.3;
- et les immobilisations postérieures à cette date, représentant un montant de 3 M.2.

Les dépenses d'établissement des lignes sarroises au 1er décembre 1918 étant comprises dans la valeur en capital du Réseau à la date de son retour à la France, valeur en fonction de laquelle a été déterminée l'annuité due à l'Etat, la Commission suggère d'atténuer cette annuité de la part correspondant à la valeur comptable desdites dépenses. Quant à la valeur comptable des immobilisations postérieures à 1918, elle serait remboursée en capital.

Les conclusions de la Commission paraissent justifiées et il est proposé de les accepter. Toutefois, il doit être entendu que les chiffres retenus pourront être révisés au cas où la comptabilité afférente à l'ancien Réseau A.L., dont la S.N.C.F. est actuellement dessaisie, ferait apparaître ultérieurement que certaines corrections sont nécessaires.

Sous cette réserve, le Conseil donne son accord aux principes de liquidation énoncés dans la note de la Commission de Vérification des Comptes. Il sera passé, dès cette année, écriture des redressements de comptes correspondants.

M. LE PRÉSIDENT.— Vous avez déjà été saisi de cette question à l'occasion de l'établissement de notre bilan au 31 décembre 1942. Je vous rappelle qu'à la suite de la cession à l'Allemagne, en 1935, du territoire de la Sarre, le Réseau d'A.L. a perdu l'exploitation de 3 tronçons de voie ferrée qui se trouvaient sur le territoire sarrois. En compensation, ce dernier a réclamé une indemnité totale de 102 M. à l'Etat, comprenant, d'une part, une indemnité pour perte de produit net évaluée à 77 M.S., et, d'autre part, la valeur

des installations faites sur les lignes, soit 24 M.S. La S.N.C.F. a naturellement repris à son compte ces demandes du Réseau A.L.

La Commission de Vérification des Comptes a été appelée à examiner cette question et elle a émis un avis dont le ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications a adopté les conclusions et qui nous a été transmis à la date du 12 juin. Ces conclusions sont les suivantes :

En ce qui concerne la perte de produit net, la Commission de Vérification des Comptes considère qu'aucune indemnité n'est due pour les raisons suivantes : en réalité, l'exploitation de ces tronçons n'avait pas fait l'objet d'une concession. Il y avait ^{eu} seulement droit d'exploitation moyennant loyer fixe payé par le Réseau d'A.L. à l'Etat. Par conséquent, le Réseau d'A.L. ne peut pas prétendre à un dédommagement pour reprise de concession.

Ce droit à indemnité paraît d'autant plus contestable à la Commission de Vérification des Comptes que le Réseau d'A.L. savait, au moment où l'exploitation lui a été confiée, que celle-ci ne pouvait être que précaire, puisque le plébiscite relatif au retour éventuel de la Sarre était prévu dans le traité de Versailles. Le Réseau d'A.L. acceptait donc l'exploitation telle qu'elle se comportait à l'époque, avec tous les aléas qu'il connaissait exactement; il ne pouvait donc invoquer de fait nouveau lorsque a eu lieu le plébiscite avec toutes ses conséquences.

Dans ces conditions, la Commission de vérification des Comptes estime que l'indemnité pour perte de produit net doit être rejetée.

En ce qui concerne la valeur des immobilisations, la ~~Commission~~ ^{Commission} distingue entre, d'une part, les immobilisations antérieures au 1er décembre 1918, s'élevant à 51 M.3 et, d'autre part, les immobilisations postérieures au 1er décembre 1918, qui s'élèvent à 3 M.3. Le coût des premières est compris dans la valeur en capital du Réseau à la date de son retour à la France, en fonction de laquelle a été calculé le montant de l'annuité que le Réseau d'A.L. doit verser à l'Etat. Il est donc logique que, puisque le Réseau d'A.L. ne dispose plus de ces lignes, l'annuité qu'il devait verser à l'Etat soit diminuée à due concurrence. Cette diminution de l'indemnité permettrait, par conséquent, de faire disparaître la somme de 51 M.3 qui figure à notre bilan.

Quant à la somme de 3 M.3 relative aux immobilisations postérieures au 1er décembre 1918, elle nous serait remboursée purement et simplement en capital par l'Etat.

Je vous rappelle qu'à notre bilan, cette somme de 54 M.3 figurait primitivement au titre des "Immobilisations". Au 31 décembre 1942, nous l'avons fait sortir de ce poste pour la virer à un compte de redressements sur exercices antérieurs à 1938.

Si nous acceptons les propositions de la Commission de Vérification des Comptes, nous avons la possibilité d'apurer définitivement ce débit, d'une part, par diminution, à concurrence de 51 M.3, du capital de l'ancien Réseau d'A.L. tel qu'il est comptabilisé au Passif, d'autre part, par remboursement en capital des dépenses postérieures au 1er décembre 1918, soit une somme de 3 M.3, qui permettra d'affecter les obligations qui les couvraient à la couverture de nouvelles dépenses.

Le but que nous avons recherché, c'est-à-dire de faire disparaître de notre bilan une somme qui ne correspondait plus à aucun actif réel, serait ainsi pleinement atteint et notre bilan parfaite-

ment assaini. Quant à l'indemnité pour perte des produits nets, elle ne figurait pas à notre bilan. Nous n'avons donc aucune mesure spéciale à prendre à cet égard. L'argumentation présentée par la Commission de vérification des Comptes pour la rejeter revêt une certaine force et il paraît difficile de la contester.

Je vous propose donc de vous rallier aux conclusions de la note de la Commission de vérification des Comptes. Toutefois, comme nous avons dû nous dessaisir au profit de la Reichsbahn de la comptabilité afférente à l'ancien Réseau d'A.L., nous nous réservons la possibilité de réviser les chiffres retenus par la Commission au cas où il apparaîtrait ultérieurement que certaines corrections sont justifiées.

Sous le bénéfice de cette réserve, le Conseil se rallie aux conclusions de la note de la Commission de vérification des Comptes.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 20 octobre 1943

VI - Règlement consécutif à la cession des
lignes de la Sarre.-

Paris

approuvé

Indemnité consécutive à la cession
des lignes de la Sarre

A la suite de la cession à l'Allemagne, en 1935, du territoire de la Sarre, l'exploitation de trois tronçons de lignes situés sur ce territoire a été retirée au Réseau A.L.

Ce dernier a demandé à l'Etat qu'une indemnité de 102 M. lui soit payée, par prélèvement sur la somme de 90 M. mise à la charge de l'Allemagne par les accords de Rome et de Naples.

La somme réclamée comprenait :

- | | |
|--|---------|
| a) une indemnité pour perte de produit net évaluée à | 77 M. 5 |
| b) la valeur des installations faites sur les lignes, soit | 24 M. 5 |

La demande formulée par le Réseau A.L. n'ayant été suivie d'aucune décision, la S.N.C.F. l'a rappelée par lettre du 14 octobre 1942.

La Commission de Vérification des Comptes a fait connaître son point de vue sur la question dans la Note n°4569, du 29 mai 1943, que le Secrétariat d'Etat aux Communications a transmise le 12 juin 1943 à la S.N.C.F.

a) Perte de produit net. -- La Commission observe que l'exploitation des tronçons de ligne sarrois n'avait pas fait l'objet d'une concession au Réseau A.L. et que, par suite, le Réseau ne pouvait pas prétendre à un dédommement analogue à celui qui était prévu, dans le cas de rachat, en faveur des Compagnies concessionnaires.

Après avoir, en outre, souligné que le Réseau A.L. ne pouvait ignorer qu'aux termes du traité de Versailles, le droit de jouissance qu'il exerçait sur les lignes en cause n'était que temporaire et essentiellement précaire, puisque lié aux résultats d'un plébiscite, la Commission conclut au rejet de la demande d'indemnité pour perte de produit net.

.....

b) Valeur des immobilisations - La Commission distingue :

- les immobilisations antérieures au 1/12/1918,
pour une valeur de 21 M.3
- les immobilisations postérieures au 1/12/1918
pour une valeur de 3 M.2

Le coût des premières est compris dans la valeur en capital du Réseau à la date de son retour à la France, valeur pour laquelle le Réseau A.L. a été astreint à payer tous les ans à l'Etat une annuité de 61 M.8.

La Commission propose d'atténuer cette annuité de la part correspondant à la valeur comptable des immobilisations antérieures à 1918 et de rembourser en capital la valeur comptable des immobilisations postérieures à 1918. La S.N.C.F. se trouverait ainsi libérée de toutes charges correspondant à la valeur comptable des installations et du matériel cédés.

On peut se demander si l'indemnité à verser par l'Etat ne devrait pas être calculée sur la base de la valeur vénale en 1938 des immobilisations et non de leur valeur en écritures. La plus value ainsi dégagée profiterait au Fonds Commun des anciens Réseaux, dont elle atténuerait les insuffisances. La S.N.C.F. elle-même verrait réduite, dans la mesure correspondante, sa dette envers l'Etat, au titre du Fonds Commun.

Il paraît difficile de soutenir ce point de vue si l'on admet, comme il est indiqué ci-dessus, que le Réseau A.L. n'avait aucun droit de propriété sur les lignes, mais seulement un droit d'exploitation précaire; il paraît, dès lors, équitablement indemnisé par la suppression des charges fixes qu'il supporterait du fait de cette exploitation. D'autre part, le caractère éventuel du remboursement des avances du Trésor au Fonds Commun, dans les conditions prévues par l'article 24 de la Convention du 31 août 1937, retire, en fait, toute portée pratique à la question pour la S.N.C.F.

Les conclusions de la Commission paraissant fortement motivées et la S.N.C.F. étant pratiquement désintéressée par la suppression des charges financières correspondant aux éléments d'actif disparus, il est proposé d'accepter les conclusions de la note n°4.569.

Il est rappelé au Conseil que lors de l'arrêté des comptes de l'exercice 1942, il avait été jugé préférable de ne pas laisser figurer au compte d'Etablissement la somme de 24 M.5 qui y était inscrite au titre des prolongements sarrois et qui ne correspondait plus à aucun actif réel. Cette somme avait donc été virée à un compte "Débiteurs Divers" de redressements sur exercices antérieurs à 1938.

L'acceptation des conclusions de la Commission de Vérification des Comptes aura pour conséquence d'apurer ce débit. En contre-partie, le montant, comptabilisé au passif, au titre du capital investi dans l'ancien Réseau A.L. de 1871 à 1918 sera diminué de 21 M.3 et le remboursement en capital des dépenses postérieures au 1/12/1918, soit 3 M.2 permettra d'affecter les obligations qui les couvraient à la couverture de nouvelles dépenses.

Le Bilan de la S.N.C.F. sera ainsi définitivement régularisé sur ce point.

Le Directeur des Services Financiers,

BROCHU.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 12 mai 1943

Prolongement sarrois

QUESTION VI - Assemblée Générale annuelle : documents à communiquer à la Commission des Comptes.

- Assemblée Spéciale des Actionnaires autres que l'Etat.

M. LE PRESIDENT.....

P.V. (p.)

- Prolongements sarrois. - Les dépenses d'établissement correspondant aux lignes et au matériel sarrois rétrocédés, en 1935, à l'Allemagne, ont continué à figurer jusqu'ici au compte d'établissement, dans l'attente de la suite que recevrait la demande adressée à l'Etat par le Réseau A.L., tendant à obtenir, en compensation de la perte subie par lui, une partie de l'indemnité forfaitaire versée par l'Allemagne.

Bien que cette demande n'ait pas encore abouti, il paraît préférable, tout en réservant la question de l'indemnité, de ne plus maintenir au compte d'établissement une somme qui ne correspond plus à aucun actif réel. La somme en cause serait virée au débit du compte de redressement d'un exercice antérieur à 1938, compris sous la rubrique "Comptes divers".

Steno (p.22)

M. le PRESIDENT.....

Diverses lignes sarroises ont été cédées avec leur matériel à l'Allemagne en 1935. Elles figuraient au bilan du Réseau A.L. pour une somme de 21.500.000 fr. Le Réseau A.L. devait être désintéressé par un versement de l'Etat prélevé sur l'indemnité forfaitaire de 200 M. versée par l'Allemagne pour les propriétés de l'Etat français en Sarre. En réalité, le Réseau A.L. n'a jamais touché cette indemnité et la somme de 21.500.000 fr. continue à figurer à l'actif du bilan, bien que nous n'ayons plus l'exploitation de ces lignes.

Nous avons estimé qu'il convenait de rectifier cette écriture. Nous sommes entrés en conversation avec le Ministère des Finances pour liquider cette situation et obtenir le versement de l'indemnité qui est due à la S.A.S.A., substituée au Réseau A.L. Les conversations se poursuivent et ne sont pas encore terminées. Mais, en attendant, nous avons jugé préférable de faire disparaître de notre compte d'établissement cette somme de 21 M. 5 et nous l'avons compensée par un compte de redressement sur l'exercice antérieur qui sera apuré lorsque seront terminées les négociations avec l'Etat.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

6152

Le Président
du Conseil d'Administration

Services Financiers

61.342 - 3

Paris, le 14 octobre 1942.

C O P I E

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 2 mars 1937, le Comité de Réseau des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine a fait parvenir à votre Département les justifications qui lui avaient été demandées au sujet de la perte subie par le Réseau A.L. du fait de la rétrocession à l'Allemagne, en vertu des accords franco-allemands des 3 décembre 1934 et 18 février 1935, des tronçons de lignes qu'il a exploités dans la Sarre jusqu'au 1er mars 1935.

Le Comité évaluait (en chiffres ronds) l'indemnité à verser au Réseau à 24.518.000 fr pour les dépenses d'établissement, à 10.000 fr pour la valeur de quelques matériaux de rechange et à 77.500.000 fr pour la perte en capital résultant de la privation de l'exploitation, soit 102.028.000 fr au total.

Il demandait qu'il fût tenu compte de cette somme dans la répartition, entre les diverses parties intéressées, du forfait de 900 M. prévu par l'accord de Rome du 3 décembre 1934 pour le paiement par l'Allemagne de l'ensemble des propriétés de l'Etat français en Sarre.

.....

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications.-

La S.N.C.F., qui a été substituée à l'Administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine par la Convention du 31 août 1937, fait sienne la demande formulée par ladite Administration.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous demander de vouloir bien y faire donner suite.

J'envoie copie de la présente lettre à M. le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

11 Juillet 1942

à vérifier

PROLONGEMENTS SARROIS

M E M E N T O

d'un entretien entre M. BROCHU et M. Yves MARTIN, Inspecteur des Finances.

Au 1er mars 1935, lors de la cession de la Sarre à l'Allemagne, le Réseau A.L. perdit 38 km⁷ de lignes qui lui appartenaient. Il demanda, qu'en dédommagement, l'Etat français lui payât une indemnité à prélever sur le forfait de 900 M prévu par l'accord de Rome du 3 décembre 1934 pour le payement, par l'Allemagne, de l'ensemble des propriétés de l'Etat Français en Sarre.

Cette indemnité devait, selon le Réseau A.L. comprendre :

- la valeur en écritures des lignes et du matériel cédés, soit..... 24.518.000 frs
 - la valeur des approvisionnements, soit..... 10.000 frs
 - une annuité d'éviction calculée suivant une méthode s'inspirant des règles prévues par les cahiers des charges des réseaux concédés et fixée à 7.200.000 frs.
- De cette annuité, il y avait lieu de déduire les charges du capital supposé remboursé, soit 1 M. La différence ramenée en capital représentait..... 77.500.000 frs

La somme totale réclamée était ainsi de.... 102.028.000 frs

Aucune suite n'a été donnée, jusqu'ici, à la demande du Réseau.

Son acceptation par l'Etat aurait eu les conséquences suivantes :

- 1°- La valeur en écritures des lignes et du matériel cédés aurait été retirée du compte des dépenses d'établissement.
- 2°- L'annuité d'éviction aurait atténué, à due concurrence, le déficit du Fonds Commun jusqu'à la constitution de la S.N.C.F. A partir de 1938, l'annuité aurait contribué à la réalisation du petit équilibre de la S.N.C.F.

M. Yves MARTIN ne sait pas si l'Allemagne a effectivement payé l'indemnité prévue de 900 millions, ni où en est l'étude de ses modalités de répartition entre les ayants-droit. Il s'informerà à ce sujet. Il fait connaître que M. ESSIG, Inspecteur des Finances avait vérifié l'exactitude des chiffres énoncés par

le Réseau A.L. pour la valeur des lignes et du matériel cédés. Le Bilan de la S.N.C.F. pourrait donc être, dès maintenant, régularisé en retirant du compte d'établissement la somme correspondante. En contre-partie, la même somme pourrait être virée

"Cette solution (à un compte de créance sur l'Etat jusqu'à son règlement effectif
"serait peut-être (en capital par prélèvement sur l'indemnité de 900 Millions. Mais
"préférable, parce (M. Yves MARTIN suggère une autre solution qui consisterait à la
"qu'elle allège- (porter en diminution du capital du Réseau A.L., les annuités que
"rait nos verse- (la S.N.C.F. paye au Trésor au titre de ce capital étant diminuées
"ments, alors que (en proportion.

"la créance sur
"l'Etat ne rappor- En ce qui concerne l'annuité d'éviction, M. Yves MARTIN en
"terait aucun estime le principe discutable, le Réseau A.L. étant un Réseau
"intérêt. d'Etat ne pouvant prétendre, comme une Compagnie concessionnaire,
"A voir dans ce à une indemnité de cette nature. M. BROCHU objecte que, cepen-
"sens." dant l'Allemagne a dû payer la valeur actuelle des lignes cédées

signé:FOURNIER et non pas leur valeur nominale en francs dépréciés, compte tenu
de la valeur supplémentaire que représentait le bénéfice d'ex-
ploitation qu'elles procuraient. Sous le régime de 1921, ce n'est
d'ailleurs pas le Réseau A.L. mais le Fonds Commun qui recueillait
cet excédent d'exploitation. Il est donc naturel que le
Fonds Commun conserve le bénéfice de cet excédent d'exploitation.
Pour éviter au Trésor de décaisser effectivement le montant des
annuités, une solution pourrait d'ailleurs consister à imputer

"Cette question à la valeur en capital des annuités d'éviction en remboursement
"est à suivre et à des avances du Trésor au Fonds Commun. Les sommes que la S.N.C.F.
"étudier;mais il aurait éventuellement à rembourser à l'Etat sur ses excédents
"est certain que d'exploitation par application de l'article 24 de la Convention
"toutes les sommes du 31 Août 1937 seraient diminuées d'autant.

"l'indemnité à
"verser par l'Alle- M. Yves MARTIN examinera la question.

"magne au titre de
"la reprise du chemin
"de fer doivent, en
"définitive, revenir au
"bénéfice du chemin de
"fer soit en capital soit
"en atténuation du passif."

signé : FOURNIER